



**Réponse commune de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice, et de Monsieur Henri KOX, Ministre de la Sécurité intérieure, à la question parlementaire n°5518 du 19 janvier 2022 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA, « Lutte contre les abus sexuels de mineurs »**

- **Pendant la pandémie, la consommation du contenu mentionné a apparemment augmenté de plus de 25% dans quelques Etats membres européens. Est-ce qu'une telle augmentation a pu être constatée au Luxembourg par la Police judiciaire et la Justice ?**

Concernant la consommation de contenu pédopornographique, la Police grand-ducale ne dispose pas d'éléments qui lui permettraient de se prononcer de manière concluante sur une diminution ou augmentation du contenu mentionné. Il n'est pas possible de mesurer la consommation du contenu en ligne, les autorités de poursuite constatant les infractions commises.

Pour l'année 2020, les autorités judiciaires ont pu constater une nette augmentation du nombre d'infractions commises en ligne et hors ligne, aux dispositions relatives aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions visant à protéger la jeunesse.

Ainsi, au début de la pandémie, le nombre de dossiers est passé de 68 pour l'année 2019 à 127 pour l'année 2020. En 2021, toutefois, une forte chute par rapport à l'année précédente a été observée, le nombre d'infractions étant revenu au niveau d'avant la pandémie, à savoir 63 dossiers. Il est à préciser que des mineurs n'ont pas été impliqués dans tous les dossiers.

- **Le Gouvernement est-il en faveur d'un renforcement législatif en la matière?**

Le Gouvernement est en faveur d'un renforcement législatif en matière de lutte contre les abus sexuels commis en ligne, étant néanmoins souligné qu'une lutte efficace contre ces abus présuppose une coordination avec les autres Etats au niveau européen et international, notamment par une législation de l'Union européenne.

Le projet de loi n°7949 renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé récemment, prévoit un renforcement du cadre législatif concernant les infractions de viol et d'attentat à la pudeur (qui sera dénommé « atteinte à l'intégrité sexuelle » à l'avenir), dont les champs d'application respectifs sont formulés de manière à viser les violences sexuelles commises tant hors ligne qu'en ligne. Ainsi, les viols et attentats à la pudeur commis « en ligne » ou « à distance » sont également punissables.

Il convient également de préciser que la responsabilité pénale des entreprises est déjà inscrite dans notre Code pénal, laquelle peut être engagée lorsqu'une infraction a été commise dans l'intérêt de l'entreprise, ou que celle-ci a été rendue possible par un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'un des dirigeants de l'entreprise.



De plus, le Luxembourg participe actuellement aux négociations en cours relatives au paquet numérique visant à réguler certains services et prestataires en ligne, et en particulier le *Digital Services Act*. Cette proposition de règlement, une fois adoptée, remplacera et précisera les articles de la directive e-commerce sur le retrait de contenus illégaux en ligne, définira les critères et modalités de la responsabilité des intermédiaires, introduira de nouvelles obligations spécifiques pour les très grandes plateformes et définira sa mise en œuvre via un système de coopération très structuré entre les autorités nationales, avec un rôle central pour la Commission européenne en tant qu'arbitre.

- **Le Gouvernement envisage-t-il que le Luxembourg se porte candidat pour accueillir ce nouveau centre européen à créer ?**

La question de l'implantation du nouveau centre n'a pas encore été à l'ordre du jour des discussions.

Luxembourg, le 15 février 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson